

GE_GERICHTE ATA/348/2014 vom 13. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_348_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/348/2014 du 13 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/348/2014 del 13 maggio 2014

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art. 65 al. 1 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.

Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions du recourant. Le fait que ces dernières ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas, en soi, un motif d'irrecevabilité, pourvu que l'autorité judiciaire et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/818/2013 du 18 décembre 2013 ; ATA/844/2012 du 18 décembre 2012 ; ATA/681/2010 du 5 octobre 2010). Une requête en annulation d'une décision doit, par exemple, être déclarée recevable dans la mesure où le recourant a, de manière suffisante, manifesté son désaccord avec la décision, ainsi que sa volonté qu'elle ne développe pas d'effets juridiques (ATA/818/2013 et ATA/844/2012 précités ; ATA/670/2010 du

E. 28

septembre 2010 ; Pierre MOOR/ Etienne POLTIER, Droit administratif, Vol. II, 3ème éd., 2011, p. 624 n. 5.3.1.2).

- 5/8 - A/1011/2013

Il ressort clairement de l'acte de recours que le recourant demande matériellement à tout le moins la modification de la décision attaquée sous forme de réduction du montant de l'amende. Le recours est donc recevable. 3)

La LTaxis a pour but d'assurer un exercice des professions de transport de personnes au moyen de voitures automobiles et une exploitation des services de taxis et de limousines conformes notamment aux exigences de la sécurité publique, de la moralité publique, du respect de l'environnement et de la loyauté dans les transactions commerciales, ainsi qu'aux règles relatives à l'utilisation du domaine public (art. 1 al. 1 LTaxis).

L'art. 39 al. 1 LTaxis prévoit que les taxis de service public doivent accepter toutes les courses, quel que soit le lieu de prise en charge ou de destination du canton (art. 47 al. 1 RTaxis). Cette obligation est précisée à l'art. 23 RTaxis pour les courses partant de l'AIG. L'accès, qui est prévu au niveau « arrivées » de l'aéroport, est réservé aux seuls taxis de service public (al. 1). Les chauffeurs qui accèdent à la station au niveau « arrivées » s'engagent à accepter le paiement de la course soit par carte de crédit, soit en euros ou en dollars américains, et à se rendre à toute destination dans un rayon de 50 km (art. 23 al. 2 RTaxis). 4)

Le recourant s'oppose à l'amende de CHF 600.- qui lui a été infligée. 5) a. Selon l'art. 45 al. 1 LTaxis, le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (ci-après : le département) (soit pour lui le Scm à teneur de l'art. 1 al. 1 et 2 RTaxis) peut infliger une amende administrative de CHF 100.- à CHF 20'000.- à toute personne ayant enfreint les prescriptions de la loi ou de ses dispositions d'exécution.

b. En cas de manquement aux devoirs imposés par la loi ou ses dispositions d'exécution par un chauffeur employé ou indépendant, le département peut, en tenant compte de la gravité de l'infraction ou de sa réitération, prononcer à l'encontre du titulaire de la carte professionnelle de chauffeur de taxi ou de limousine la suspension de la carte professionnelle pour une durée de dix jours à six mois ou le retrait de la carte professionnelle (art. 46 al. 1 LTaxis). 6) a. Force est de constater en l'espèce que l'amende administrative en cause est entachée d'un vice procédural, comme la chambre de céans l'a déjà jugé à plusieurs reprises (ATA/235/2014 du 8 avril 2014 ; ATA/818/2013 et ATA/844/2012 précités ; ATA/757/2011 du 13 décembre 2011).

b. Selon l'art. 48 al. 1 LTaxis, une commission de discipline (ci-après : la commission), formée des représentants des milieux professionnels, des organes de police et de l'office cantonal des automobiles et de la navigation, devenu depuis lors l'office cantonal des véhicules (ci-après : l'office), est appelée à

- 6/8 - A/1011/2013 donner son préavis sur les mesures et sanctions administratives prononcées par le département. Ses préavis ont valeur consultative et ne lient pas ce dernier.

c. A teneur de l'art. 74 RTaxis, cette commission siège à quatre membres, par rotation éventuelle entre eux. Elle est présidée par un représentant du Scm qui invite un membre de la police et un membre de l'office à participer aux séances (al. 1). Ces dernières sont convoquées par le Scm, autant de fois qu'il le juge nécessaire, selon les dossiers en cours (al. 2). Pour les infractions impliquant des amendes en application de l'art. 45 de la LTaxis, le préavis de la commission peut être donné au service par la seule approbation d'un barème (al. 3).

d. En plusieurs occasions déjà (ATA/235/2014 et ATA/818/2013 précités ; ATA/223/2012 du 17 avril 2012 ; ATA/844/2012 et ATA/757/2011 précités), la chambre de céans a mis en doute la légalité de l'art. 74 al. 3 RTaxis.

e. La question de savoir si cette disposition réglementaire dispose d'une base légale suffisante sera une fois encore laissée ouverte pour la raison suivante. Selon le texte clair de l'art. 74 al. 3 RTaxis, l'approbation par la commission du barème ne peut dispenser cette dernière d'émettre un préavis que « pour les infractions impliquant des amendes ». Or, tel n'est pas le cas d'une des infractions reprochées au recourant, l'absence d'enseigne lumineuse étant, selon ledit barème, passible d'une amende mais aussi d'une suspension de la carte professionnelle. Bien que cette mesure n'ait, en l'espèce, pas été prononcée contre le recourant, cela suffit à démontrer que cette infraction est considérée comme grave. Le Scm devait ainsi convoquer la commission et requérir son préavis, le barème édicté ne se limitant pas à prévoir des amendes pour les infractions reprochées et l'art. 48 al. 1 LTaxis ne prévoyant pas d'exception à la règle de consultation de cette autorité.

f. Conformément à la jurisprudence (ATA/818/2013 ; ATA/223/2012 et ATA/757/2011 précités), l'absence de préavis, dans un tel cas, entraîne l'invalidation de la décision (Pierre MOOR/Etienne POLTIER, op. cit., ch. 2.2.5.4, p. 279 et les références citées). 7)

Dans le cas d'espèce, le Scm n'a pas demandé de préavis à la commission pour se prononcer sur l'amende infligée au recourant. En conséquence, le recours sera partiellement admis et le dossier sera retourné au Scm afin qu'il requière le préavis de la commission puis qu'il statue à nouveau. 8)

Pour le surplus, le Scm ne peut ignorer la jurisprudence constante de la chambre de céans. Nonobstant celle-ci, il continue à se passer de l'exigence légale de recueillir le préavis de la commission pour les infractions impliquant potentiellement des amendes et des suspensions d'autorisation. Aussi un émolument de CHF 500.- sera-t-il mis à sa charge, en dérogation au principe général posé à l'art. 87 al. 1 2ème phr. LPA. Aucune indemnité de procédure ne - 7/8 - A/1011/2013 sera toutefois allouée au recourant, qui n'y a pas conclu et n'a pas exposé de frais pour sa défense (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.